



**CFA DU
BÂTIMENT
PACA**

JE RECRUTE UN APPRENTI

#PRÉPARER L'AVENIR

APPRENTISSAGE | FORMATION PROFESSIONNELLE
GROS OEUVRE | FINITION | ENERGIE | MENUISERIE | MÉTALLERIE

L'APPRENTISSAGE

C'EST + DE SOUPLESSE ET + DE SIMPLICITÉ !

→ DURÉE DU CONTRAT ASSOUPLE

de 6 mois à 3 ans

→ ÂGE DE L'APPRENTI ÉTENDU

de 15 ans* à 29 ans révolus. Après 29 ans, l'apprentissage est notamment possible pour les personnes ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise.

→ PÉRIODE D'ENTRÉE EN FORMATION ÉLARGIE

→ DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL ASSOUPLE POUR LES APPRENTIS MINEURS TRAVAILLANT SUR CHANTIER

Possibilité de travailler jusqu'à 10 heures par jour, dans la limite de 40 heures par semaine.

→ CONDITIONS DE RUPTURE DE CONTRAT SIMPLIFIÉES

Période probatoire de 45 jours travaillés en entreprise maintenue. Rupture à l'initiative de l'employeur possible sans recourir au conseil des prud'hommes.

*Les jeunes de moins de 16 ans doivent avoir accompli le 1er cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3ème)

QUELQUES CHIFFRES



6 CENTRES DE FORMATION

Arles - Avignon - Aix en Pce - Marseille - Toulon - Antibes



+ 4 500 APPRENTIS par an



+ 40 FORMATIONS EN APPRENTISSAGE

du CAP au BAC + 2



1^{ER} RÉSEAU D'APPRENTISSAGE

aux métiers du Bâtiment de Provence-Alpes-Côte d'Azur

AIDES POUR L'EMPLOYEUR

#RECRUTER UN APPRENTI

AIDE À L'EMBAUCHE

- > 5000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés*
- > 6000€ pour les apprentis en situation de handicap
- + aides spécifiques destinés aux personnes en situation de handicap

L'aide est versée de façon mensuelle, dès la 1ère année du contrat.
Elle est déclenchée automatiquement lorsque le contrat est déposé auprès de votre OPCO.



UNE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DE COTISATIONS SOCIALES

selon la taille de l'entreprise ou la qualité d'artisan



DES DÉDUCTIONS FISCALES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La non prise en compte de votre apprenti dans le calcul des effectifs de l'entreprise

**ET EN APPRENTISSAGE, LA PÉRIODE
PROBATOIRE EST DE 45 JOURS TRAVAILLÉS
EN ENTREPRISE !**

*Aide réservée à la première année du contrat et aux diplômés de niveaux Bac ou infra (CAP, BEP, Bac Pro, Brevet Professionnel...). Conditions spécifiques s'appliquant dans les territoires d'outre-mer.

AIDES POUR L'EMPLOYEUR

#RECRUTER UN APPRENTI

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

- Vérifier l'affiliation à votre OPCO

Le versement de l'aide est automatique. Il vous suffit :

- de transmettre le contrat d'apprentissage et la convention de formation de votre apprenti à votre OPCO,¹ au plus tard 5 jours ouvrables après le début d'exécution du contrat.

Le CFA vous accompagne dans cette démarche si vous le souhaitez.

- de réaliser votre Déclaration Sociale Nominative (DSN) tous les mois

A QUEL MOMENT L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

L'aide aux employeurs est versée par l'ASP² : chaque mois avant le paiement de la rémunération de l'apprenti dans l'attente de votre DSN (Déclaration Sociale Nominative).

L'aide n'est pas versée si votre apprenti a été absent tout le mois (bulletin de paie à zéro euro).

+ D'INFOS AUPRÈS DE L'ASP

0 809 549 549

www.asp-public.fr

1. Opérateur de Compétences

2. Agence de Services et de Paiement

SALAIRES DE L'APPRENTI

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ¹

ÂGE DE L'APPRENTI →

ANNÉE DE CONTRAT	— DE 18 ANS	18-20 ANS	21-25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE % DU SMIC*	40%	50%	55%	100%
2ÈME ANNÉE % DU SMIC*	50%	60%	65%	100%
3ÈME ANNÉE % DU SMIC*	60%	70%	80%	100%

MÉTALLURGIE ²

ÂGE DE L'APPRENTI →

ANNÉE DE CONTRAT	— DE 18 ANS	18-25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE % DU SMIC*	35%	55%	100%
2ÈME ANNÉE % DU SMIC*	45%	65%	100%
3ÈME ANNÉE % DU SMIC*	55%	80%	100%

La rémunération de l'apprenti(e) ne peut être inférieure, sur l'année, à la Rémunération Annuelle Garantie définie à l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011.

*Pour les 21 ans et plus, le salaire de l'apprenti est calculé sur le pourcentage du Salaire Minimum Conventionnel de l'emploi occupé si plus avantageux que le SMIC.
Les chiffres, taux et autres informations sont fournis à titre indicatif, il appartient à l'employeur de vérifier la rémunération applicable à son apprenti.

1. Entreprises relevant de la convention collective du bâtiment et des travaux publics - IDCC 1596, 1597, 1702, 2420, 2609, 2614, 3212

2. Entreprises relevant de la convention collective des industries métallurgiques - Brochure 3109

AMEUBLEMENT FABRICATION ³

ÂGE DE L'APPRENTI →

ANNÉE DE CONTRAT	— DE 18 ANS	18-20 ANS	21-25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE % DU SMIC*	35%	45%	55%	100%
2ÈME ANNÉE % DU SMIC*	40%	55%	65%	100%
3ÈME ANNÉE % DU SMIC*	55%	65%	80%	100%

INSTALLATION THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ ⁴

ÂGE DE L'APPRENTI →

ANNÉE DE CONTRAT	— DE 18 ANS	18-20 ANS	21-25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE % DU SMIC*	27%	43%	53%	100%
2ÈME ANNÉE % DU SMIC*	39%	51%	61%	100%
3ÈME ANNÉE % DU SMIC*	55%	67%	78%	100%

Hors dispositions conventionnelles plus avantageuses

BON À SAVOIR !



**Votre apprenti change de tranche d'âge en cours de contrat ?
Son salaire augmente le 1er jour du mois suivant son anniversaire**

3. Entreprises relevant de la convention collective de l'ameublement (fabrication) - IDCC 1411

4. Entreprises relevant des conventions collectives du négoce de bois et des matériaux de construction (IDCC 1947 et 3216), des installations aéraliques frigorifiques et thermiques (IDCC 1412), des équipements thermiques (IDCC 998), des peintres en lettres (IDCC 1465). Liste non exhaustive.

SALAIRES DE L'APPRENTI

CAS PARTICULIERS

DURÉE D'APPRENTISSAGE RÉDUITE

- Un apprenti préparant un CAP en un an (au lieu de deux) perçoit directement la rémunération de la 2ème année de contrat.
- Un apprenti préparant un BAC PRO en 2 ans (au lieu de trois) perçoit directement la rémunération de la deuxième, puis de la 3ème année de contrat.

CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION* OU CAP CONNEXES

- La rémunération de l'apprenti est la rémunération réglementaire à laquelle il peut prétendre le jour de son contrat, majorée de 15 points**

REDOUBLEMENT AVEC LE MÊME EMPLOYEUR

- Le salaire de l'apprenti reste identique à celui de l'année précédente (hors changement de tranche d'âge de l'apprenti)

POURSUITE D'ÉTUDES APRÈS OBTENTION D'UN DIPLÔME

- Avec un employeur relevant de la même convention collective : le salaire de l'apprenti est au moins égal à celui du précédent contrat***
- Avec un employeur relevant d'une convention collective différente : le salaire de l'apprenti est au moins égal à celui auquel il pouvait prétendre de façon réglementaire lors de son contrat précédent.

*certificat de spécialisation de niveau 3

**La majoration de 15 points s'applique pour les contrats de 12 mois maximum, quand le diplôme préparé est en rapport direct et de même niveau que le diplôme précédemment obtenu. Salaire majoré dans la limite de 100% du SMIC

***En cas de changement d'employeur, le salaire de l'apprenti est au moins égal au salaire conventionnel auquel il pouvait prétendre lors de son précédent contrat.

DEVENIR MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

LE SAVEZ-VOUS ?

LES RÈGLES POUR DEVENIR MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ONT ÉTÉ ASSOUPLES !

Le maître d'apprentissage doit être **salaarié de l'entreprise, volontaire et majeur**. Il doit également :

➔ Etre titulaire d'un diplôme correspondant au domaine professionnel du diplôme préparé par son apprenti, et de même niveau.

&

➔ Avoir au moins une année d'exercice d'activité professionnelle* en rapport avec la qualification préparée par son apprenti.

OU

➔ Avoir au moins deux années d'exercice d'activité professionnelle* en rapport avec la qualification préparée par son apprenti.

BON À SAVOIR !

- L'employeur ou le conjoint collaborateur peut remplir la fonction de Maître d'apprentissage
- Le Maître d'apprentissage peut encadrer deux apprentis + un redoublant au maximum.

*Les périodes de stage et d'apprentissage ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience du Maître d'apprentissage

SE FORMER, FORMER SES ÉQUIPES

Professionnels du BTP, vous avez un projet de formation pour vous ou vos équipes ?

Nous vous proposons :

DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

- SST Sauveteur Secouriste du Travail
- R408 Echafaudage de pied
- Habilitations électriques
- Initiations métiers (soudure, électricité, menuiserie, maçonnerie...)

Habilitation INRS

DES FORMATIONS DIPLÔMANTES ET DES TITRES PROFESSIONNELS

- + 40 formations du CAP au BAC + 2 éligibles au CPF
- Parcours aménageables selon votre niveau de formation et votre expérience professionnelle

DES FORMATIONS SUR MESURE

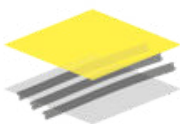
- Formations adaptées à vos besoins
- AFEST (Action de Formation En Situation de Travail)

NOS +

- ▶ Plateaux techniques de grande capacité
- ▶ Formateurs expérimentés
- ▶ Organisme de formation certifié QUALIOPI
- ▶ Nos références : RTM, EDF, GPM, CNFPT...

VOTRE CONTACT FORMATION PRO

marine.varlet@cfadubatiment.fr / 04.42.60.78.53



**CFA DU BÂTIMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

RETROUVEZ L'ENSEMBLE DES CFA DU BÂTIMENT DE LA RÉGION PACA

▶ ARLES

6 chemin de Séverin
13200 Arles
Tél : 04 90 97 82 79
pro.arles@cfadubatiment.fr

▶ ANTIBES

80 rue Jean Joannon
06600 Antibes
Tél : 04 92 91 32 00
pro.antibes@cfadubatiment.fr

▶ AVIGNON

13 bis avenue du Blanchissage
84000 Avignon
Tél : 04 90 14 18 80
pro.avignon@cfadubatiment.fr

▶ TOULON

450 rue François Arago
83130 La Garde
Tél : 04 94 08 60 60
pro.toulon@cfadubatiment.fr

▶ MARSEILLE

Impasse de la Montre
13011 Marseille
Tél : 04 91 87 98 00
pro.marseille@cfadubatiment.fr

▶ AIX EN PROVENCE

205 rue Albert Einstein
13290 Aix-En-Provence
Tél : 04 42 60 74 74
pro.aix@cfadubatiment.fr

La certification qualité a été délivrée au titre des catégories suivantes :
actions de formation et actions de formation par apprentissage.



**DIFFUSEZ VOS
OFFRES D'EMPLOI
SUR NOTRE SITE !**